
Renvoi au comité de législation de l'adresse d'abjuration du citoyen Cazalis, ancien vicaire de Saint-Germain-des-Prés (Paris), lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse d'abjuration du citoyen Cazalis, ancien vicaire de Saint-Germain-des-Prés (Paris), lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41594_t1_0364_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Le citoyen Cazalis, vicaire à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ci-devant prêtre génovéfain, mais jacobin de 1789, vient remettre les titres de l'état ecclésiastique auquel il a renoncé, et qu'il abjure solennellement. Il demande à être utile, et à ne pas manger le pain de la République à ne rien faire.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la lettre du citoyen Cazalis (2).

« Citoyens représentants,

« Ci-devant prêtre génovéfain, mais jacobin de 89, je viens vous remettre les titres qui m'ont lié à un état auquel j'ai renoncé, et que j'abjure ici solennellement.

« Curé pendant vingt ans, j'ai toujours été trop philosophe pour être superstitieux et entretenir la superstition. Ami de l'humanité, j'ai toujours mon être parce que je trouvais les occasions de me rendre utile, soit par les secours spirituels et les consolations, soit par les soulagements que je pouvais procurer aux malheureux. J'ai constamment prêché les principes de la Révolution, et je m'attachais à faire aimer les droits sacrés de la liberté et de l'égalité.

« Ma cure a été supprimée en 91, depuis cette époque j'ai demeuré vicaire à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Salarié par la nation, je désirerais me rendre utile et ne pas manger le pain de la République sans rien faire pour elle.

« Je souffre, citoyens représentants, et je ne puis exister sous le poids de l'ignominie. Je demande de votre justice, car je crois l'avoir mérité pour mon dévouement pur et entier à la Révolution, je demande que vous me rendiez à la classe commune et aux droits des citoyens, et puisque je n'ai jamais eu part à la coalition du fanatisme religieux, je ne dois pas demeurer enveloppé dans une proscription justement méritée par l'indignation publique.

« Déclarez, législateurs, que vous ne reconnaissez point de prêtres, que vous ne voyez que des individus qui doivent servir leur patrie et que la loi réprime lorsqu'ils trahissent les intérêts du peuple.

« Le 15 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« CAZALIS. »

[COMTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).]

Un citoyen, curé depuis vingt ans, et génovéfain, vient déposer sur le bureau ses lettres de prêtrise. Il a toujours prêché les principes de la Révolution. Il demande à la Convention d'effacer en lui la qualité de prêtre. Il n'a jamais exercé ses fonctions sacerdotales que pour remplir les devoirs de l'humanité. Il espère que la Convention voudra bien le replacer dans l'ordre de tous les citoyens, dont ses intentions ne l'ont jamais séparé.

Renvoyé au comité de législation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 326.

(2) *Archives nationales*, carton F⁷, n° 875, dossier Cazalis.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 208).

On admet à la barre une députation de femmes qui se présentent au nom de plusieurs sections; elles se plaignent de la loi qui défend aux femmes de s'assembler en clubs et en sociétés délibérantes.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de citoyennes qui s'annoncent comme ayant à présenter une pétition très importante et d'un objet urgent.

Une d'elles. La Société des Républicaines révolutionnaires, cette Société composée en majeure partie de mères de famille, n'existe plus. Une loi surprise par un faux rapport nous défend de nous assembler...

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

(La Convention passe unanimement à l'ordre du jour. La salle retentit d'applaudissements.)

(Les femmes pétitionnaires se retirent avec précipitation de la barre.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.

(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 183, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 208), le *Mercur universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 94, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 290] rendent compte de l'admission à la barre des citoyennes révolutionnaires dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Quatre femmes sont à la barre. L'une d'elles prend la parole :

« Citoyens, dit-elle, nous venons vers vous en députation. La Société des républicaines révolutionnaires, presque entièrement composée de mères de famille, de femmes des défenseurs de la patrie, vient d'être dissoute, d'après le décret que vous avez rendu. Ce décret vous a été surpris par un faux rapport. Nous sommes chargées de réclamer...

L'ordre du jour! s'écrie-t-on de toutes parts.

La Convention passe à l'ordre du jour au milieu des plus vifs applaudissements.

Les députées se retirent.

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Les citoyennes se présentent. Elles exposent qu'un décret les empêche de se réunir en Société populaire et elles réclament contre ce décret.

Dès les premiers mots de la réclamation, l'on crie : « A l'ordre du jour! à l'ordre du jour! »

Les tribunes applaudissent et les pétitionnaires se retirent avec des huées.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation des citoyennes révolutionnaires paraît à la barre pour réclamer contre le décret qui interdit toute assemblée de femmes.

La pétition, dont on n'a entendu que les premiers mots, est interrompue par de nombreux applaudissements et des risées.

Les pétitionnaires, sans attendre la réponse du Président, se retirent par la barre.